

Disponibilité fonction publique de l’Etat								
Textes de référence Code général de la fonction publique de l'Etat Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE - Articles 42 à 50								
	Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.1°	Disponibilité pour donner des soins à un proche Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.1° bis	Disponibilité pour suivre son conjoint Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.2°	Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise Décret 85.986 du 16/09/1985 article 46	Disponibilité pour convenances personnelles Décret 85.986 du 16/09/1985 article 44 b)	Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général Décret 85.986 du 16/09/1985 article 44 a)	Disponibilité pour mandat d’élu local Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47 Alinéa 7	Disponibilité pour adopter un enfant Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47. Alinéa 6
Conditions d’attribution	La disponibilité est accordée de droit.	La disponibilité est accordée de droit.	La disponibilité est accordée de droit.	La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service.	La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service.	La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service.	La disponibilité est accordée de droit.	La disponibilité est accordée de droit.
	Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans.	Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Pour créer ou reprendre une entreprise. L’administration examine si l’activité est compatible avec les fonctions assurées au cours des 3 ans précédents. En cas de doute elle saisit le référent déontologue. Si l'avis du référent déontologie ne permet pas de lever le doute, l’administration saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).	Pour convenances personnelles.	Etudes ou recherches présentant un intérêt général.	Pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élú local.	Au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.
Durée	3 ans maximum renouvelables jusqu’au 12 ans de l’enfant.	3 ans maximum renouvelables tant que la présence d’une tierce personne est justifiée.	3 ans maximum renouvelables sans limitation.	2 ans maximum, non renouvelables.	Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.	3 ans renouvelables une fois pour une durée égale.	Durée du mandat électif.	6 semaines maximum par agrément.
					Le cumul de la disponibilité prévue à l'article 46 avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité. NB : Les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans à la fin desquels le fonctionnaire doit réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.			
Pièces justificatives	Copie du livret de famille	Certificat médical	Copie du livret de famille ou du PACS Et attestation d’emploi concernant le conjoint datant de moins de 3 mois	La demande de disponibilité devra être étayée par tout document explicitant le projet.	Courrier dûment motivé	Certificat de scolarité + attestation du directeur de l’établissement définissant le motif des études ou recherches d’intérêt général.	Attestation concernant le mandat d’élú concerné.	Copie de l’agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles.
Rémunération	Pas de rémunération de l'administration d’origine pendant toute la durée de la disponibilité.							
	L’agent peut percevoir la prestation partagée d’éducation de l'enfant (PreParE), s’il remplit les conditions pour en bénéficier.	En cas de disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, L’agent peut percevoir la prestation partagée d’éducation de l'enfant (PreParE), s’il remplit les conditions pour en bénéficier. S’il cesse son activité pour donner des soins à un ascendant qui perçoit l'Apa ou la PCH, il peut, sous certaines conditions, utiliser cette prestation pour se rémunérer.						

	Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.1°	Disponibilité pour donner des soins à un proche Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.1° bis	Disponibilité pour suivre son conjoint Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47.2°	Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise Décret 85.986 du 16/09/1985 article 46	Disponibilité pour convenances personnelles Décret 85.986 du 16/09/1985 article 44 b)	Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général Décret 85.986 du 16/09/1985 article 44 a)	Disponibilité pour mandat d’élu local Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47 Alinéa 7	Disponibilité pour adopter un enfant Décret 85.986 du 16/09/1985 article 47. Alinéa 6	
<u>Exercice d’une activité professionnelle</u>	L’agent peut travailler dans une administration autre que son administration d'appartenance en tant que contractuel ou dans le secteur privé si cette activité lui permet d'assurer normalement l'éducation de son enfant.	L’agent peut travailler dans une administration autre que son administration d'appartenance en tant que contractuel ou dans le secteur privé. Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, l’administration examine si cette activité privée est compatible avec les fonctions exercées au cours des 3 ans précédents. En cas de doute elle saisit le référent déontologue. Si l'avis du référent déontologie ne permet pas de lever le doute, l’administration saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).							
	L'exercice d'une activité rémunérée pendant les heures de travail scolaire n'est possible que lorsque la disponibilité a été accordée pour élever un enfant en âge scolaire.								
	Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique								
	Le fonctionnaire qui envisage d'exercer une activité privée lucrative, salariée ou non, ou une activité libérale pendant une disponibilité, doit en informer son administration par écrit, au moins un mois avant la cessation de ses fonctions. L’imprimé de demande de cumul d’activité doit impérativement être complété et retourné par voie hiérarchique.								
<u>Avancement</u>	Contacter Mme Laurence LE POTIER à ce.35div1gc@ac-rennes.fr								
<u>Retraite</u>	Les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, né ou adopté après 2003, sont prises en compte dans le régime de retraite des fonctionnaires, pour le calcul de la durée d'assurance, dans la limite de 3 ans par enfant. Au-delà de 3 ans, si l’agent exerce une activité professionnelle rémunérée pendant sa disponibilité, il acquiert des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.	La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour la retraite de fonctionnaire							
		Toutefois, en cas d’exercice d’une activité professionnelle rémunérée pendant la disponibilité, l'agent acquiert des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.							
<u>Réintégration</u>	L’agent demande sa réintégration à ce.35div1aff@ac-rennes.fr et a l'obligation de participer au mouvement intra-départemental.							Le fonctionnaire est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.	